



© OCEANA / Maria José Comas

Briefing

Comment la France attribue-t-elle les possibilités de pêche à ses pêcheurs ?

Contexte

La France détient l'une des plus importantes flottes de navires de pêche de l'Union européenne, une activité génératrice de revenus, d'emplois et de nourriture, qui est source de subsistance pour de nombreuses communautés, en particulier les communautés côtières. Toutefois, la partialité et l'opacité de la répartition des possibilités de pêche donnent lieu à des inégalités dans les activités de pêche, à des conflits en matière d'accès aux zones de pêche, à des difficultés économiques pour les pêcheurs et à des impacts négatifs sur les ressources halieutiques et le milieu marin. Pour empêcher de telles conséquences, l'article 17 de la Politique commune de la pêche (PCP)¹ et le Code rural et de la pêche maritime² exigent de la France qu'elle instaure des critères objectifs dans la répartition des possibilités de pêche, notamment de nature sociale, économique et environnementale.

Ce briefing analyse, dans les grandes lignes, l'approche adoptée par la France pour répartir les possibilités de pêche dans le cadre de la PCP et du Code rural et de la pêche maritime. Ce document propose des mesures pour améliorer la transparence et l'objectivité dans la répartition des ressources, en vue d'améliorer la durabilité et l'équité des pratiques de gestion de la France.

La flotte de pêche de la France

La France est l'une des principales puissances de pêche en Europe, se classant en deuxième position en termes de capacité de flotte mesurée en tonnage brut. En 2022, la France contribue à 15% des captures de l'UE, pour un volume de 517 000 tonnes, et une valeur de 1 milliard d'euros³. La flotte française, composée de 5986 navires enregistrés, opèrent dans les eaux de l'UE telles que l'océan Atlantique, la mer Méditerranée, dans les régions ultrapériphériques ainsi que dans les eaux de pays tiers et les eaux internationales⁴.

Dans leur grande majorité, les navires français (61 %) sont artisanaux et mesurent donc moins de 12 mètres de long. Malgré cette proportion élevée, ces navires ne représentent qu'une petite fraction du tonnage brut total de la flotte française. En revanche, la flotte industrielle, composée de 177 navires mesurant plus de 24 mètres, correspond à une part importante de la capacité de pêche de la France, à hauteur de 59 % (tableau 1).

Tableau 1: Aperçu de la structure de la flotte française en 2023.

Classification de la flotte (par longueur en mètres)	Nombre de navires enregistrés	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
0-12	5 195	23 225	565 022
12-24	614	43 119	176 561
>24	177	93 587	180 460
TOTAL	5 986	159 932	922 043

Source: Commission européenne. (n.d.) Registre des flottes de l'UE.

https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/index_en

Les possibilités de pêche, en bref :



« Possibilités de pêche » est un terme qui fait référence aux droits légaux à pêcher, réglementés par des limites dans les captures et/ou dans les efforts de pêche.



Les possibilités de pêche de l'UE sont déterminées annuellement par les ministres européens en charge de la pêche.

Exigences légales en matière de répartition

Les législations et les engagements français, européens et internationaux fixent plusieurs exigences que la France doit respecter dans les processus et les critères qu'elle utilise pour répartir les possibilités de pêche parmi sa flotte.

Le Code rural et de la pêche maritime français définit le processus de répartition des possibilités de pêche. En l'occurrence, les articles R921-7 à R*921-65 définissent la gestion de la flotte de pêche et l'accès aux ressources, le régime d'autorisation de pêche et la répartition et la gestion collective des possibilités de pêche. En particulier, les articles R921-33 à R*921-65 définissent les règles générales, les processus et les pénalités dans la répartition et la gestion des quotas de capture ou d'effort de pêche (entre organisations de producteurs, groupes de navires ou navires indépendants).

En vertu de la PCP, l'article 16 prescrit aux États membres, comme la France, d'établir une méthode de répartition des possibilités de pêche aux navires individuels ou groupes de navires battant leur pavillon, en l'assortissant de rapports documentant leur approche à soumettre à la Commission européenne. De plus, l'article 17 de la PCP oblige les États membres à employer des critères transparents et objectifs, notamment de nature environnementale, sociale et économique, lors de l'attribution des possibilités de pêche. Ces critères peuvent inclure, entre autres, l'impact de la pêche sur l'environnement, les antécédents en matière de respect des prescriptions, la contribution à l'économie locale, et le relevé des captures. En outre, les États membres doivent s'efforcer de prévoir des incitations pour les navires de pêche déployant des engins de pêche sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement.

Ces exigences de l'UE sont en cohérence avec les autres engagements et instruments juridiques internationaux en matière d'attribution des possibilités de pêche, notamment :



© OCEANA / LX

- ⊕ la Convention des Nations unies sur le droit de la mer⁵
- ⊕ le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO³
- ⊕ le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les ODD correspondants^{6,7}
- ⊕ les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale⁸
- ⊕ les Directives volontaires de la FAO pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts⁹

Processus de répartition des possibilités de pêche en France

La répartition des possibilités de pêche est supervisée par la direction générale des Affaires maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), guidée par la commission consultative de la gestion des ressources halieutiques (CCGRH), composée d'organisations de producteurs et par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) (articles D921-5 du Code rural et de la pêche maritime)². Le CNPMEM représente tous les comités de pêche à tous les niveaux administratifs (comités départementaux, interdépartementaux et régionaux), englobant tous les pêcheurs commerciaux, membres d'équipage, organisations de producteurs et coopératives français.

Le Code rural et de la pêche maritime régit le processus, avec des articles spécifiques concernant la gestion et la redistribution des possibilités de pêche¹⁰. Les possibilités de pêche sont réparties annuellement en sous-quotas pour les membres des OP reconnues et les membres hors-OP, qui soumettent des plans de gestion à l'approbation du ministère (Article R921-61 du Code rural et de la pêche maritime)². La répartition des possibilités de pêche nationales entre OP et groupes de navires se fonde sur le nombre de captures effectuées par le navire, selon ses antériorités au cours de la période

2001-2003, sur l'orientation du marché et sur les équilibres socio-économiques (Article R921-35 du Code rural et de la pêche maritime)². Les résultats de l'attribution aux navires adhérents d'OP ou hors-OP sont publiés annuellement au Journal Officiel^{11,12}.

En France, il existe 15 organisations de producteurs (OP) reconnues. Elles sont en charge de la répartition des quotas collectifs ou individuels entre leurs membres, en fonction des critères de leur choix, qui peuvent varier d'une OP à l'autre. En étant responsables de la gestion de plus de 90 % des possibilités de pêche attribuées à la France, les OP jouent un rôle central dans leur répartition nationale. Les navires non adhérents à une OP ont accès aux possibilités de pêche via un sous-quota collectif géré par l'administration nationale de la pêche, qui fonctionne sur une base de « premier arrivé, premier servi ». Les prud'homies de pêche, une spécificité des côtes françaises méditerranéennes créées au Moyen-âge, réglementent la pêche localement, au moyen d'anciens systèmes de gestion collective. Par exemple, les prud'homies ont joué un rôle essentiel dans la pêche à Marseille, notamment en s'assurant que les pêcheurs répartissent leurs activités à différents endroits (« postes »), régulent la taille de leurs filets et hameçons et pêchent dans différents postes à différents moments de la journée et de l'année, en fonction des espèces qu'ils ciblent¹³. Bien qu'elles réglementent les efforts de pêche sur leur territoire par des réglementations locales, elles sont dépourvues d'autorité réglementaire officielle dans la gestion des ressources halieutiques et ne sont pas considérées comme des acteurs dans la gestion des possibilités de pêche dans le Code rural et de pêche maritime.¹⁴



En 2022, le principal critère utilisé pour décider des répartitions était les antériorités de capture (pondération estimée à 96 %) avec une prise en compte très faible des impacts environnementaux (pondérés à 1 % environ) et des contributions économiques et sociales côtières locales (pondération estimée à 3 %)¹⁵.



Principales défaillances du système de répartition français

» 1. Un manque de transparence

La Commission européenne a appelé au renforcement de la transparence des systèmes de répartition des possibilités de pêche de ses États membres, notamment de la France¹⁶. De même, le Parlement européen¹⁷ a exhorté à une communication publique des méthodes de distribution, et a demandé que les méthodes de répartition soient mises en place et appliquées en impliquant les communautés de pêcheurs, les autorités régionales et les autres parties prenantes concernées. L'Autorité française de la concurrence a exprimé ses inquiétudes quant à l'opacité des mécanismes de répartition et de gestion en France, en particulier au sein des OP¹⁸. Plusieurs aspects spécifiques du système de répartition français indiquent un manque de transparence des processus et de leurs résultats. Par exemple :



Les plans détaillés des processus et de la répartition des possibilités de pêche sont tenus confidentiels, très peu d'OP^{19,20} effectuant la démarche volontaire de publier les plans qu'elles soumettent au gouvernement. Aucun des plans d'OP n'est rendu public par le gouvernement.



Les informations concernant la méthodologie employée pour appliquer les différents critères et pondérations aux décisions de répartition restent confidentielles pour la plupart.



Les informations concernant les processus et les résultats de répartition peuvent se révéler difficiles à trouver, elles sont éparpillées sur les sites Internet du gouvernement ou du secteur, l'accès peut être restreint au seul secteur de la pêche et elles sont souvent incomplètes.



Les consultations pour la prise de décisions avec le CCGRH ont lieu à huis clos. En outre, il est difficile de savoir dans quelle mesure ces processus représentent bien intégralement les intérêts des pêches artisanales, moyennes et industrielles ou permettent une observation ou une implication des parties prenantes de la société civile et des communautés côtières.



Le contrôle et les évaluations des impacts sociaux, économiques et environnementaux des décisions de répartition font preuve d'un manque de clarté.

» 2. La durabilité socio-économique laissée de côté

Le gouvernement a reconnu la nécessité de rééquilibrer le système des droits de pêche, largement favorable aux OP ; ce déséquilibre est critiquable du point de vue de l'équité, étant donné que les ressources halieutiques sont un bien commun²¹. L'Autorité de la concurrence a fait part de ses inquiétudes quant à la méthode de



© OCEANA / María José Cornax

répartition des possibilités de pêche entre pêcheurs, en soulignant le caractère anticoncurrentiel de ces pratiques¹⁸. Certains représentants de l'industrie de la pêche, y compris certaines OP, ne cessent d'exprimer leur mécontentement concernant le recours aux antériorités pour déterminer les répartitions de sous-quotas. Ils font valoir que cette pratique désavantage injustement la pêche artisanale et suscite des craintes concernant les inégalités intergénérationnelles²². Plusieurs aspects du système de répartition indiquent un manque d'équité et une négligence à prendre en compte la durabilité sociale et économique, notamment :



Dépendre principalement du critère des antériorités de capture (pondéré à 96 % en 2022) favorise les navires ayant historiquement capturé de grands volumes (les flottes industrielles). Cela se fait au détriment des pêcheurs artisanaux à petite échelle, qui sont pourtant essentiels pour les économies locales.



Les décisions de répartition qui reflètent principalement les précédentes répartitions ne prennent pas en compte les changements de circonstances socio-économiques, ni le mérite individuel au sein des OP ou des groupes de navires¹⁸.



Les critères d'antériorités des captures favorisent les OP dont les navires adhérents avaient de grandes capacités de pêche entre 2001 et 2003, par rapport aux autres OP dont les adhérents ont une capacité de pêche inférieure¹⁸.



Le critère des antériorités de captures comme principe de répartition des possibilités de pêche peut dissuader les OP d'accepter l'adhésion des navires de pêche artisanale (dont les antériorités sont souvent sous-estimées pour 2001-2003) et les nouveaux navires sans droits de pêche historiques. Les OP n'ont pas à justifier le rejet des demandes d'adhésion¹⁸.



Il peut être difficile pour les pêcheurs artisanaux et à petite échelle de faire reconnaître et défendre leurs droits au sein des OP, souvent dominées par les armateurs industriels ou les grandes multinationales.

» 3. La durabilité écologique laissée de côté

Un rapport récent commandé par la Commission européenne a révélé que les États membres n'utilisaient que très peu les critères environnementaux dans la répartition des possibilités de pêche, la France ne tenant par exemple pas compte de l'impact de la pêche sur les habitats marins ou le changement climatique¹⁵. Plusieurs aspects du système de répartition indiquent que l'impact de la pêche sur le milieu marin n'est pas pris en compte, en effet :



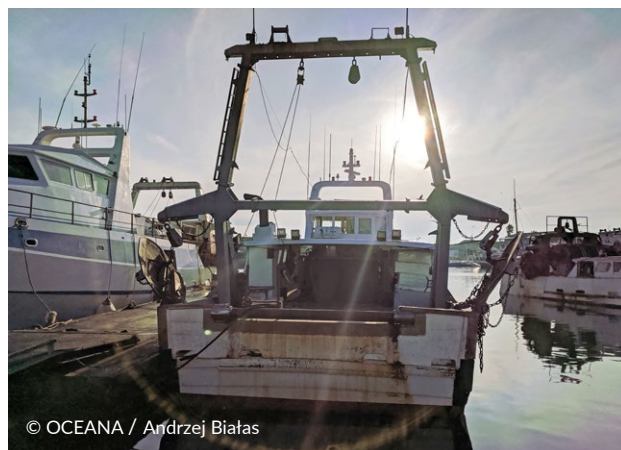
Le peu d'importance accordée au critère environnemental (pondéré à 1 % en 2022) ne permet pas à la France d'encourager les pratiques de pêche les moins impactantes, comme le demande pourtant l'article 17 de la PCP.



Le cadre juridique national n'exige pas spécifiquement que les processus de répartition reflètent des facteurs environnementaux.



La prédominance des antériorités de capture comme critère principal influant sur la répartition (pondéré à 96 % en 2022) néglige les impacts environnementaux et ne tient pas compte objectivement du mérite individuel au sein des OP, des associations d'armateurs ou des groupes de navires.



© OCEANA / Andrzej Białas



La gestion collective et la mutualisation des possibilités de pêche hors des OP peuvent supposer des problèmes pour les espèces en tension, dont les quotas de capture sont faibles. Pour ces espèces, ce modèle de gestion des possibilités de pêche peut encourager la « course au poisson » entre navires, car l'intérêt du navire est de prioriser la pêche intensive au début de la saison pour capturer le maximum de ressources et empêcher les prises par la concurrence.



Le fait de dépendre en grande partie des antériorités de capture dans l'attribution de possibilités de pêche dans le secteur encourage l'achat de navires plus vieux, ayant des antériorités de capture établies mais qui peuvent être nocifs à l'environnement (gourmands en carburant, engins néfastes), ce qui entrave les investissements dans les renouvellements de flotte et les efforts de décarbonation.



Le saviez-vous ?

En 2017, des pêcheurs artisanaux ont contesté la légalité de l'arrêté procédant à la répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) alloué à la France pour l'année 2017 pour les zones Atlantique et Méditerranée entre les plus petits pêcheurs et les senneurs. L'arrêté disposait que l'attribution devait se fonder sur l'antériorité des navires, l'orientation du marché et les équilibres socio-économiques, conformément à l'article R. 921-35 du Code rural et de pêche maritime. Or, l'article 17 de la PCP fixe quant à lui les critères environnementaux comme élément à inclure dans la répartition des possibilités de pêche. En 2021, le tribunal administratif de Montpellier a jugé que l'arrêté ne respectait pas les exigences de la PCP compte tenu de la non prise en compte par l'article R. 921-35 des critères environnementaux et l'a donc annulé. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse du 28 mars 2024^{23,24}.



© OCEANA / Andrzej Białas



Recommandations pour l'amélioration des processus de répartition des possibilités de pêche en France



1 S'aligner sur la législation de l'UE :

Modifier l'article R.921-35 du Code rural et de pêche maritime afin qu'il intègre un critère environnemental au titre des composantes prises en compte dans le calcul des sous-quotas.



2 Établir des pondérations obligatoires pour les critères de répartition :

Introduire des pondérations minimales et maximales obligatoires pour les facteurs sociaux, économiques et environnementaux dans l'article R.921-35 du Code rural et de pêche maritime.



3 Renforcer l'application des critères de durabilité :

Introduire de nouveaux critères et accroître la pondération des critères sociaux, économiques et environnementaux dans les répartitions des possibilités de pêche, en concertation avec les parties prenantes et de façon transparente.



4 Faire diminuer l'influence relative des antériorités de captures :

Réduire progressivement la dépendance au critère des antériorités de captures, en faveur de critères reflétant l'importance sociale et économique de la pêche et son impact sur l'environnement.



5 Mener des audits indépendants et publier des rapports :

Effectuer des évaluations des méthodologies et des critères et mener régulièrement des audits indépendants des décisions de répartition, pour évaluer leurs impacts environnementaux et socio-économiques, et rendre les résultats publics.



6 S'attaquer aux déséquilibres et aux discriminations :

Mettre en place des stratégies pour aborder les déséquilibres et les discriminations dans la répartition des possibilités de pêche. Cela doit supposer de s'attaquer aux déséquilibres entre OP et autres organisations, entre différentes OP et entre les membres d'OP. En particulier, des stratégies doivent être mises au point pour atténuer la répartition injuste entre les pêches artisanales et à moyenne échelle, mais aussi la suppression des obstacles aux nouveaux arrivants, aux jeunes pêcheurs et résoudre les inégalités et les discriminations de genre.



7 Faciliter l'accès aux pêcheurs artisanaux :

Établir des parcours spécifiques pour soutenir les pêcheurs artisanaux dans l'accès aux possibilités de pêche, en fonction de leurs atouts sociaux, économiques et environnementaux, et les aider à participer aux processus décisionnels. Créer de nouvelles OP pour accompagner les pêcheurs artisanaux à accéder aux possibilités de pêche et à participer aux processus décisionnels, et renforcer la reconnaissance officielle des prud'homies comme acteurs essentiels dans la gestion des ressources halieutiques locales.



8 Faire connaître aux parties prenantes leurs possibilités de contribution et créer un comité participatif spécifique :

Définir et faire connaître les possibilités auprès de la société civile, du secteur privé, et de la communauté scientifique de contribuer au développement et à la mise en œuvre des processus, approches et politiques de répartition. Créer un comité participatif pour superviser le processus de répartition, en impliquant tous les segments du secteur de la pêche et les autres parties prenantes intéressées.



9 Centraliser les informations concernant les processus de répartition :

Créer un pôle centralisé et accessible au public pour regrouper les informations sur les politiques, les processus et les résultats liés à la répartition des possibilités de pêche. Le pôle devra fournir toutes les informations relatives à tous les niveaux du système de répartition. Ceci doit inclure de rendre publiques et faciles d'accès les pondérations et les méthodologies d'établissement des critères des processus de répartition, mais également les comptes-rendus des réunions de concertation et les documents justificatifs, ainsi que les plans de gestion des OP et des groupes de navires.



10 Veiller à la transparence des conditions d'accès à l'adhésion aux OP :

Accroître la transparence dans les conditions d'adhésion aux OP, en veillant à l'objectivité, la transparence et la non-discrimination. Exiger que les rejets d'adhésion soient correctement justifiés.



References

- 01 Union européenne (2013). *Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.* <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>
- 02 Légifrance. (2016). *Code rural et de la pêche maritime. Livre IX: Pêche maritime et aquaculture marine - Articles L911-1 à L958-15.* https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISC-TA000022196218/
- 03 Eurostat. (2024). *Captures - principales zones de pêche (à partir de 2000).* DOI:10.2908/fish_ca_main
- 04 Comité scientifique, technique et économique de la pêche. (2023). *Rapport économique annuel 2023 sur les flottes de pêche de l'UE (STECF 23-07).* Prellezo, R., Sabatella, E., Virtanen, J., Tardy Martorell, M. et Guillen, J. (éds.). Office des publications de l'Union européenne. DOI:10.2760/423534
- 05 Organisation des Nations unies. (1982). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.* https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm
- 06 Organisation des Nations unies. (2015). *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030.* <https://undocs.org/fr/A/RES/70/1>
- 07 Gouvernement de la République française. (2019). *Feuille de route de la France pour l'Agenda 2030.* <https://www.agenda-2030.fr/feuille-de-route-de-la-france-pour-l-agenda-2030/>
- 08 FAO. (2015). *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.* FAO. <https://openknowledge.fao.org/items/7b0c297f-622d-4562-a87d-0ff46f3684c1>
- 09 FAO. (2022). *Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.* Première révision. FAO. <https://openknowledge.fao.org/items/76c315f6-01f2-4f20-a2b6-390a45ca940e>
- 10 Code rural et de la pêche maritime. Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine - Articles R921-33 à R*921-65, (6 mai 2024). Légifrance.
- 11 Ministère de la Mer. (2024). Arrêté du 2 février 2024 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2024. Légifrance. *Journal Officiel de la République Française.* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000049084492>
- 12 Ministère de la Mer. (2024). Arrêté du 5 février 2024 portant sur la répartition des quotas d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français pour l'année 2024. Légifrance. *Journal Officiel de la République Française.* <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049163539/>
- 13 Grisel, F. (2022). *Miles and norms in the fishery of Marseille - On the Interface between Social Norms and Legal Rules.* Dans *Laws of the Sea* (1e édition, 16 pages). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781003205173-11>
- 14 Spadoni S., Lepetit A. (2021). Prud'homies de pêche, un outil efficace de gestion ? Programme PELA-Méd Planète Mer. 26 pages.
- 15 Comité scientifique, technique et économique de la pêche (2023). *STECF-23-17 : Données sociales sur la pêche.* van Hoof, L., Goti, L., Tardy Martorell, M., & Guillen, J. (éds.). Office des publications de l'Union européenne. <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC136326>
- 16 Commission européenne. (2023). *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : La politique commune de la pêche aujourd'hui et demain: un pacte pour la pêche et les océans vers une gestion de la pêche durable, fondée sur des données scientifiques, innovante et inclusive.* COM103 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023DC0103>
- 17 Résolution du Parlement européen du 7 juin 2022 sur la mise en œuvre de l'article 17 du règlement relatif à la politique commune de la pêche (2021/2168(INI)). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022IP0226>
- 18 Autorité de la concurrence. (2015). *Avis 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France.* <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/avis/relatif-aux-effets-sur-la-concurrence-du-mecanisme-de-repartition-des-quotas-de-peche-en>

- 19 Orthongel. (2023) *Plan de gestion du sous-quota de patudo de l'Océan Atlantique pour 2023*. Organisation des producteurs de thon congelé et surgelé. http://www.orthongel.fr/docs/reglt/orthongel/PGQ_bet_AO_2023.pdf
- 20 Pêcheurs Normands. (2023). Droits de pêche – États consommation. <https://www.pecheurs-normands.fr/category/etats-consommation/>
- 21 Ministère de la Mer (2022). *Plan d'action pour une pêche durable*. https://mer.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/Plan-action-peche-durable_DP.pdf
- 22 Pascual-Fernández, J. J., Pita, C., & Bavinck, M. (éds.). (2020). *Small-Scale Fisheries in Europe: Status, Resilience and Governance*. Série de publications MARE. doi:10.1007/978-3-030-37371-9
- 23 CAA Toulouse, 1re ch., 28 mars 2024, n° 21TL03940. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CAA/Toulouse/2024/CETATEXT000049342780>
- 24 LIFE. (2024). Quotas de thon rouge un pas de plus vers une répartition équitable. <https://lifeplatform.eu/quotas-de-thon-rouge-un-pas-de-plus-vers-une-repartition-equitable/>

Suggestion de citation : Oceana and BLOOM Association. (2024). Comment la France attribue-t-elle les possibilités de pêche à ses pêcheurs. Oceana and BLOOM Association. 8 pages.

Contact :

Oceana: Arielle Sutherland-Sherriff, Policy Advisor. ✉ asutherland@oceana.org

BLOOM Association: Laetitia Bisiaux, Chargée de projet. ✉ laetitiabisiaux@bloomassociation.org

Design: Yago Yuste.

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés sont ceux des auteur·rice·s et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la CINEA. Ni l'Union européenne ni la CINEA ne sauraient être tenues responsables desdits points de vue et opinions.



OCEANA Protégeons les Océans du Monde

OCEANA EN EUROPE

Bureau central:

Madrid, Espagne
europe@oceana.org

Bureau Union Européenne:

Bruxelles, Belgique
brussels@oceana.org

Bureau Mer du Nord et Pays Baltes:

Copenhague, Danemark
copenhagen@oceana.org

europe.oceana.org

© OCEANA / María José Cornax

